

PROTOCOLE RÉGISSANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE DES ÉTRANGERS ET LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX¹

AVIS RENDU PAR LES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES :

En date du 12 mai 2022, la déléguée à la protection des données de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone, la déléguée à la protection des données de la Rode Kruis-Vlaanderen et la déléguée à la protection des données de la Rode Kruis-Vlaanderen Internationaal VZW ont rendu un avis favorable sous réserve des observations concernant la clarification des points suivants :

- Le libellé des articles 5 (sur les limites des finalités autorisées) et 7 (possible contradiction entre référence à l'obligation de notifier l'accès et la référence à une loi spécifique qui exclut cette information) ;
- La justification de la durée de conservation des données à caractère personnel à des fins d'archivage.

Le 13 juin 2023, le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers a émis un avis favorable concernant le protocole d'accord, premièrement à l'exception des modalités actuelles de transfert (décrites au paragraphe 7 du protocole d'accord), qui s'effectuent par le biais d'un courrier électronique non crypté. Le délégué à la protection des données souligne que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé présente des risques sérieux en termes de protection de la confidentialité des données traitées, et que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé viole l'obligation pour le responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger de manière adéquate les données traitées, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point f), et aux articles 25 et 32 du règlement général sur la protection des données. Deuxièmement, le délégué à la protection des données demande que pour toute demande adressée à l'Office des étrangers, il soit explicitement indiqué que le registre national des personnes physiques a été consulté, mais que la consultation n'a pas été concluante, la procédure étant également décrite au paragraphe 7 du protocole d'accord, et ce en application du traitement minimal des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement général sur la protection des données.

Malgré les réserves émises, les Parties poursuivront l'échange des données à caractère personnel selon les modalités prévues au présent protocole et ce, en vue de ne pas compromettre la mission d'intérêt public poursuivie dans le cadre de la restauration des liens familiaux.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

1.1. IDENTIFICATION DES PARTIES :

Le présent protocole est conclu entre les Parties désignées ci-dessous :

- A. La Direction générale Office des étrangers dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Boulevard Pacheco n° 44 à 1000 Bruxelles et représentée par Monsieur Freddy Roosemont, Directeur général ;

¹ Article 20, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Et

- B. La Croix-Rouge de Belgique - Communauté francophone ayant son siège social Rue de Stalle n° 96 à 1080 Uccle, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro : 0406.729.809 et représentée par Monsieur Guy Richelle, Administrateur délégué;
- C. Rode Kruis-Vlaanderen, établie à 2800 Mechelen, Motstraat 40, un établissement d'utilité publique à personnalité juridique en vertu de la loi du 30 mars 1891, ayant son siège social Rue de Stalle n° 96 à 1080 Uccle, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro : 0406.729.809 et représentée par le Professeur Docteur Philippe Vandekerckhove, Administrateur délégué;
- D. Rode Kruis-Vlaanderen Internationaal VZW, ayant son siège social Motstraat 40 à 2800 Mechelen, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro : 0461.634.084 et représentée par le Professeur Docteur Philippe Vandekerckhove, Administrateur délégué.

La partie désignée sous le point A sera désignée ci-après : « l'Office des étrangers » et les Parties mentionnées sous les points B, C et D, ci-dessus seront désignées ci-après : « la Croix-Rouge » et conjointement « les Parties ».

1.2. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

En ce qui concerne l'Office des étrangers, le Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement dans ses attributions, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers est le responsable du traitement au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 7), du Règlement général de protection des données.

En ce qui concerne la Croix-Rouge, les Parties désignées sous les points B, C et D du titre 1 (« Identifications des Parties ») sont les responsables du traitement, chacun pour sa part, au sens des articles 4, alinéa 1^{er}, 7), du Règlement général de protection des données.

2. DÉFINITIONS

Tous les termes utilisés dans le présent protocole doivent être compris conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD ».

3. CONTEXTE ET OBJET :

La Croix-Rouge est un acteur de référence dans le domaine de l'action humanitaire. Elle exerce ses missions dans le respect de ses valeurs et des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité et ce, conformément aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

En vertu de l'article 3, de ses statuts : « *L'association existant sous le nom de « Croix-Rouge de Belgique », en néerlandais « Belgische Rode Kruis », et en allemand « Belgisches Rotes Kreuz », est instituée conformément aux résolutions de la Conférence internationale de Genève du 26 octobre 1863. La Croix-Rouge de Belgique est officiellement reconnue par le Gouvernement comme société de secours*

volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et, en particulier, des services de santé militaires, conformément aux dispositions de la première Convention de Genève, et comme la seule société nationale de Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire du Royaume. ».

Parmi les missions dont est chargée la Croix-Rouge figure, notamment, les activités de rétablissements des liens familiaux et les activités liées au rétablissement des liens familiaux, telles que les activités de prévention de la rupture du lien (ci-après « rétablissement des liens familiaux »).

Ces missions de rétablissement des liens familiaux reposent sur le droit international humanitaire et, notamment, sur les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de conflits armés internationaux, ratifiées par la Belgique le 3 septembre 1952, ainsi que sur leurs protocoles additionnels de 1977 et, plus particulièrement, sur l'article 74, du Protocole additionnel I intitulé « Regroupement des familles dispersées » disposant que : « *Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.* ».

L'exécution des missions de rétablissement des liens familiaux dont est chargée la Croix-Rouge participe, également, au respect d'autres instruments juridiques fondamentaux tels que : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 17) ; la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) ; la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 7 et 8).

L'Office des étrangers en sa qualité de délégué du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions et étant chargé de l'application de la législation migratoire belge et européenne/internationale dispose de données à caractère personnel sur les étrangers séjournant (ayant séjourné) sur le territoire du Royaume. Ces données à caractère personnel peuvent favoriser l'aboutissement des demandes de rétablissement des liens familiaux introduites auprès de la Croix-Rouge.

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités du traitement des données à caractère personnel réalisé entre la Croix-Rouge et l'Office des étrangers dans le cadre des demandes de rétablissements des liens familiaux introduites auprès de la Croix-Rouge.

4. BASE LÉGALE ET LICÉITÉ D'ÉCHANGE² :

Conformément à l'article 6, du RGPD, le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la Croix-Rouge est soumise à savoir les Conventions internationales visées au titre 3 (« Contexte »)³.

Le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole peut aussi être nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique⁴.

² L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise ce qui suit : Par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

³ Article 6, paragraphe 1^{er}, c), du RGPD.

⁴ Article 6, paragraphe 1^{er}, d), du RGPD.

5. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

La Croix-Rouge souhaite échanger des données à caractère personnel avec l'Office des étrangers pour les finalités précises, explicites et légitimes énumérées ci-dessous :

- Localiser les personnes mentionnées dans les demandes de rétablissement des liens familiaux introduites auprès de la Croix-Rouge ;
- Faciliter la mise en contact des personnes visées ci-dessus et la Croix-Rouge.

L'Office des étrangers a collecté et traité les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole dans le cadre de l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, les parties confirment que les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole sont traitées sont compatibles avec les finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées/traitées.

6. PERSONNES CONCERNÉES ET CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES :

6.1. Personnes concernées :

Dans le cadre de l'application du présent protocole, la Croix-Rouge et l'Office des étrangers traitent les données à caractère personnel des personnes concernées suivantes :

- les personnes concernées par les demandes de rétablissement des liens familiaux introduites auprès de la Croix-Rouge ;
- les fonctionnaires de l'Office des étrangers et le personnel de la Croix-Rouge impliqués dans les transferts dans le cadre du rétablissement des liens familiaux.

6.2. Catégories de données à caractère personnel traitées :⁵

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole relèvent de la catégorie suivante : données d'identification personnelle.

- En ce qui concerne les personnes concernées par les demandes de rétablissement des liens familiaux, il s'agit des données à caractère personnel suivantes : le nom et le(s) prénom(s) de la personne recherchée, sa date de naissance, sa nationalité, son sexe et, le cas échéant, le pays (hors Belgique) où elle réside ;
- En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Office des étrangers et le personnel de la Croix-Rouge, il s'agit des données à caractère personnel suivantes : le nom et le(s) prénom(s) des personnes concernées, leur fonction, leur numéro de téléphone professionnel et leur adresse électronique professionnelle.

⁵ Les catégories de données à caractère personnel sont basées sur celles définies par l'ancienne Commission de la protection de la vie privée dans sa recommandation n° 06/2017 du 14 juin 2017 relative au Registre des activités de traitements (article 30 du RGPD) (CO-AR-2017-011).

7. MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES :

Lorsque la Croix-Rouge est saisie d'une demande de rétablissement des liens familiaux et qu'elle estime que les données à caractère personnel dont disposerait l'Office des étrangers seraient de nature à contribuer à l'aboutissement d'une telle demande, la Croix-Rouge adresse une demande de collaboration à l'Office des étrangers.

Avant d'adresser une telle demande à l'Office des étrangers, la Croix-Rouge est tenue de consulter le registre national des personnes physiques⁶. Ce n'est que si cette consultation n'a pas pu aboutir à la localisation de la personne que la Croix-Rouge peut faire appel à l'Office des étrangers.

Sur base des données à caractère personnel figurant dans la demande de collaboration, l'Office des étrangers procède à la consultation de la base de données de gestion du dossier administratif des étrangers:

- En cas de hit positif et si la personne concernée réside sur le territoire du Royaume : l'Office des étrangers en informe la Croix-Rouge et envoie un courrier⁷ à ladite personne afin de l'informer qu'une procédure de rétablissement des liens familiaux est actuellement en cours à son sujet au sein de la Croix-Rouge ;
- En cas de hit positif et si la personne concernée réside sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne : l'Office des étrangers en informe la Croix-Rouge et lui indique le pays dans lequel ladite personne résiderait afin que la Croix-Rouge puisse entrer en contact avec son homologue de l'Etat membre concerné ;
- En cas de hit positif et si la résidence de la personne concernée n'est pas connue de l'Office des étrangers : ce dernier en informe la Croix-Rouge ;
- En cas de no hit : l'Office des étrangers en informe la Croix-Rouge.

Les communications entre les Parties se feront par courrier électronique.

8. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES :

Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées par l'Office des étrangers à des tiers sauf si cette communication est autorisée par la personne concernée ou en exécution d'obligations légales.

Lorsque les données à caractère personnel doivent être communiquées par l'Office des étrangers à des tiers en vertu d'obligations légales, la Croix-Rouge et la personne concernée en seront informées, sous réserve des exceptions à cette obligation d'information prévues par la loi⁸.

9. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les demandes reçues de la part de la Croix-Rouge sont conservées par l'Office des étrangers pendant un an. Passé ce délai, les demandes sont détruites conformément à la législation relative aux archives.⁹

⁶ Arrêté royal du 6 décembre 1991 autorisant la Croix-Rouge de Belgique à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

⁷ La Croix-Rouge fournira un modèle de courrier-type à l'Office des étrangers.

⁸ Voir, notamment, l'article 12, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁹ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ce délai d'un an est justifié par la nécessité pour l'Office des étrangers de réaliser une évaluation annuelle du présent protocole.

L'Office des étrangers conserve le courrier adressé à la personne concernée par la demande de rétablissement des liens familiaux pendant un délai de 75 ans, conformément aux instructions données par les Archives générales du Royaume. Au terme de ce délai, ledit courrier est transféré aux Archives générales du Royaume.

La Croix-Rouge conserve les données pour une durée de 10 ans, à dater de la clôture du dossier conformément à sa politique de protection des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission de rétablissement des liens familiaux.

10. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES :

Conformément au RGPD et à la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel et sous réserve des exceptions prévues par la loi¹⁰, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition¹¹.

10.1. DROIT À L'INFORMATION :

Conformément aux articles 12 à 14, du RGPD, les responsables du traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel. Lesdites informations sont communiquées de la manière suivante aux personnes concernées :

- A. La personne introduisant une demande de rétablissement des lien familiaux est informée par la Croix-Rouge lors de l'introduction de la demande ;
- B. La personne faisant l'objet d'une demande de rétablissement des liens familiaux est informée, en cas de hit positif, par l'Office des étrangers via le courrier-type envoyé à la personne l'informant qu'une telle demande a été introduite à son égard auprès de la Croix-Rouge.

10.2. EXERCICE PAR LES PERSONNES CONCERNÉES DE LEURS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES :

Les personnes concernées qui souhaitent exercer les droits qui leur sont accordés par le RGPD peuvent s'adresser à l'une ou l'autre des Parties.

Lorsqu'une des Parties reçoit une demande d'exercice de ces droits et pour autant qu'elle n'est pas en mesure d'y répondre seule, elle en informe dans les plus brefs délais le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie.

¹⁰ Voir, notamment, les articles 11 à 17, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

¹¹ Articles 15 et suivants, du RGPD.

Au besoin, les Parties collaborent afin d'y apporter une réponse dans le respect des délais fixés par le RGPD.

11. SÉCURITÉ :

Conformément à l'article 32 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger les données à caractère personnel qu'elles traitent contre toute atteinte à la sécurité, accidentelle ou illicite, entraînant la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données concernées.

En signant ce protocole, les Parties confirment avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et se sont assurées que les infrastructures ICT connectées aux équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

Si un incident de sécurité est détecté, les Parties s'engagent à le notifier immédiatement, ou au moins dans un délai raisonnable.

Les Parties garantissent la confidentialité des données échangées. Les fonctionnaires et employés des deux Parties sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations qu'ils auraient pu obtenir dans le cadre du présent protocole. Toutes les informations dont le personnel des deux Parties est tenu de prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents confiés au personnel et toutes les réunions auxquelles ils participent sont strictement confidentiels.

11.1. MISE À DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION :

Les Parties mettent à leur disposition la documentation relative aux mesures techniques et organisationnelles qui sont strictement nécessaires à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole. Les Parties s'informent mutuellement des principales modifications apportées à cette documentation.

11.2. AUDIT :

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole, chaque partie (et leur responsable du traitement) organise périodiquement des audits internes de son organisation et des systèmes d'information dont elle est responsable. Le cas échéant, les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la réalisation de ces audits.

Si les résultats d'un audit identifient des risques importants liés au traitement des données à caractère personnel et/ou aux systèmes d'information dont l'autre partie est responsable, la partie ayant réalisé l'audit en informe l'autre partie.

12. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES (« DPO ») :

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : [dpo.dvzoe\[at\]ibz.fgov.be](mailto:dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be)

- Par courrier à l'adresse suivante : SPF Intérieur – Office des Etrangers, A l'attention du délégué à la protection des données, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles
- Par téléphone : 02/488.80.00

Le délégué à la protection des données de la Croix-Rouge – Communauté francophone peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : [dpd\[at\]croix-rouge.be](mailto:dpd[at]croix-rouge.be)
- Par courrier à l'adresse suivante : Croix-Rouge de Belgique, A l'attention du délégué à la protection des données, rue de Stalle 96, 1080 Uccle
- Par téléphone : 081/77.10.19

Le délégué à la protection des données de Rode Kruis-Vlaanderen et de Rode Kruis-Vlaanderen Internationaal peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : [dpo\[at\]rodekruis.be](mailto:dpo[at]rodekruis.be)
- Par courrier à l'adresse suivante : Rode Kruis-Vlaanderen, Ter attentie van de data protection officer, Motstraat 40, 2800 Mechelen
- Par téléphone : 015/44.33.86

13. VIOLATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :¹²

Outre la notification à l'Autorité de protection des données, la partie ayant connaissance d'une violation des données à caractère personnel en informe immédiatement le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie dont les coordonnées sont reprises au point 11, ci-dessus.

L'obligation d'une partie de signaler une violation des données ou d'y réagir ne peut être interprétée comme une reconnaissance par cette partie d'une faute ou d'une responsabilité dans son chef.

14. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PROTOCOLE :

En cas de difficulté d'application du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

Si l'une des Parties constate une violation du présent protocole de la part de l'autre partie, elle l'en informe immédiatement par courrier recommandé en lui demandant de mettre fin à cette violation. La partie violant le présent protocole informe l'autre partie des mesures mises en œuvre pour mettre fin à cette violation.

Dans l'attente d'une réaction de la partie violant le présent protocole, l'autre partie peut, immédiatement et sans préavis, suspendre les échanges de données à caractère visées par le présent protocole. La décision de suspension est notifiée au responsable du traitement de la partie violant le présent protocole.

A défaut d'accord des Parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

¹² Article 33, du Règlement général sur la protection des données. Article 89, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En cas de récidive ou à défaut pour la partie défaillante de remédier à la violation, il peut être mis fin au présent protocole de manière unilatérale par l'une des Parties et ce, sans préavis. La partie mettant fin au protocole en informe l'autre partie, par courrier recommandé.

15. EVALUATION ET MODIFICATIONS DU PROTOCOLE :

Une évaluation du présent protocole aura lieu en cas de modifications réglementaires, techniques, organisationnelles ou relatives aux processus. En outre, une évaluation du présent protocole pourra avoir lieu, à tout moment, à la demande d'une des Parties.

En fonction des résultats de ces évaluations et si besoin en est, le présent protocole sera adapté en conséquence au moyen d'un avenant. Une fois signé par les Parties, l'avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

16. TRANSPARENCE :

Conformément à l'article 20, § 3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites internet :

- En ce qui concerne l'Office des étrangers, le présent protocole sera publié sur le site internet suivant : www.dofi.ibz.be;
- En ce qui concerne la Croix-Rouge – Communauté francophone le présent protocole sera publié sur le site internet suivant: www.croix-rouge.be
- En ce qui concerne la Rode Kruis – Vlaanderen le présent protocole sera publié sur le site internet suivant: www.rodekruis.be .

17. PÉRIODICITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Le traitement des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole est réalisé de manière ponctuelle, à la demande et en fonction des besoins de la Croix-Rouge.

18. RÉSILIATION :

Sous réserve du dernier paragraphe du point 14, chacune des Parties peut mettre fin au présent protocole moyennant la notification, par courrier recommandé, à l'autre partie d'un préavis de six mois.

19. DURÉE DU PROTOCOLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires et dans les deux langues nationales (français et néerlandais), le xx.xx 2024.

Pour l'Office des Etrangers,

Freddy Roosemont,

Directeur général.

Pour la Croix-Rouge de
Belgique – Communauté
francophone,
Guy Richelle,

Administrateur délégué.

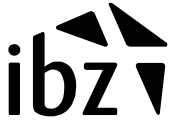
Pour Rode Kruis-Vlaanderen,

Philippe Vandekerckhove,

Administrateur délégué.

Pour Rode Kruis-Vlaanderen
Internationaal VZW,
Philippe Vandekerckhove,

Administrateur délégué.



Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale Office des étrangers sur le Protocole régissant l'échange de données à caractère personnel entre l'Office des étrangers et la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre du rétablissement des liens familiaux

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (en abrégé, le Règlement général sur la protection des données) ;

Vu l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (en abrégé : 'LTD'), selon lequel un protocole est établi si une autorité publique fédérale transmet des données à caractère personnel à tout autre autorité ou organisme privé ;

Vu l'article 20, § 2, de la LTD, qui prévoit que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire ; que ces avis sont annexés au protocole ; que lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis ;

Vu le protocole conclu entre, d'une part, la Direction générale Office des étrangers (en abrégé 'Office des étrangers') et, d'autre part, La Croix-Rouge de Belgique - Communauté francophone, Rode Kruis-Vlaanderen et Rode Kruis-Vlaanderen Internationaal VZW (en abrégé « la Croix-Rouge ») dans le cadre du rétablissement des liens familiaux dans les cas où la Croix-Rouge a été saisie par des personnes lui demandant de rétablir des liens familiaux, qui a été soumis pour avis au délégué à la protection des données de l'Office des étrangers en date du 11 mai 2023 ;

Eu égard au fait que, pendant sa rédaction, le texte a régulièrement été soumis à la vérification du délégué à la protection des données ;

Compte tenu des délais de conservation indiqués en ce qui concerne l'Office des étrangers, et du fait que, conformément à l'article 5 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (en abrégé « loi sur les archives »), l'Office des étrangers a obtenu le 12 octobre 2021 l'autorisation des Archives générales du Royaume de détruire définitivement les données à caractère personnel reçues de la Croix-Rouge après un an, à l'exception de la lettre adressée aux personnes concernées par la demande de rétablissement des liens familiaux, qui sera transmise aux Archives générales du Royaume à des fins d'archivage, en application de l'article 1^{er} de la loi sur les archives ;

le délégué à la protection des données attire l'attention sur les éléments suivants du protocole :

Premièrement, avant d'adresser une demande à l'Office des étrangers, la Croix-Rouge doit consulter le Registre national des personnes physiques afin de vérifier si la personne recherchée peut être localisée. Ce processus, tel qu'il est décrit dans le protocole, est conforme au principe de minimisation des données, tel qu'il est énoncé à l'article 5, paragraphe 1, c), du Règlement général sur la protection des données. Le délégué à la protection des données recommande que toute demande adressée par la Croix-Rouge à l'Office des étrangers dans le cadre de ce protocole mentionne explicitement que le Registre national des personnes physiques a été consulté mais n'a donné aucun résultat.

Deuxièmement, après avoir reçu une demande de la Croix-Rouge, l'Office des étrangers tentera de localiser la personne recherchée. Dans ce cadre, l'Office des étrangers consultera « la base de données pour la gestion du dossier administratif des étrangers ». Afin d'éviter toute confusion quant à la portée de cette consultation, le délégué à la protection des données souhaite préciser qu'il s'agit ici, au sens strict, d'une consultation des données à caractère personnel dont dispose l'Office des étrangers, que ce soit sous forme papier ou électronique, et dont la gestion, quelle qu'en soit la forme, est entièrement entre les mains de l'Office des étrangers, et pour



lesquelles l'Office des étrangers agit en tant que propriétaire de l'information ou responsable du traitement de la base de données. En d'autres termes, dans le cadre de l'application de ce protocole, l'Office des étrangers n'effectuera aucune consultation de bases de données pour lesquelles d'autres services publics belges agissent en tant que responsables du traitement, mais pour lesquelles il bénéficie d'un accès, comme par exemple le Registre national des personnes physiques, les différentes bases de données du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, la Base de données nationale générale ou le Casier judiciaire central, pour ne citer que quelques exemples. L'Office des étrangers n'effectuera pas non plus de consultations dans des bases de données créées en vertu de la réglementation européenne en matière de politique migratoire, telles que le Système d'information sur les visas, le Système d'information Schengen de deuxième génération ou EURODAC, de même que dans les bases de données mises en place conjointement par les Etats membres de l'Union européenne, comme par exemple la plate-forme d'enregistrement des demandeurs de protection temporaire.

Troisièmement, le délégué à la protection des données rappelle les modalités actuelles de la transmission (tel que défini au point 7 du protocole d'accord), qui se fait par courrier électronique non crypté. Le délégué à la protection des données souligne que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé tel que le courrier électronique comporte de sérieux risques pour la protection de la confidentialité et l'intégrité des données traitées et rappelle que l'utilisation d'un tel canal de communication non sécurisé contrevient à l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel traitées, conformément aux articles 5.1 f), 25 et 32 du Règlement général sur la protection des données. Le délégué à la protection des données recommande par conséquent à l'Office des étrangers de veiller à ce que la transmission se fasse d'une manière qui garantisse la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers formule un avis favorable concernant le protocole conclu entre la Croix-Rouge et l'Office des étrangers, à l'exception des modalités actuelles de transmission, en particulier le courrier électronique non sécurisé, et le délégué à la protection des données recommande, *premièrement*, que lors de la demande adressée à l'Office des étrangers, il soit clairement indiqué que le Registre national des personnes physiques a été préalablement consulté sans donner de résultat et, *deuxièmement*, que la transmission soit effectuée d'une manière qui garantisse la confidentialité et l'intégrité des données.

Karl Simons

Délégué à la protection des données

13 juin 2023

[traduit du néerlandais]